

Document important à conserver précieusement. Ces informations ne sont pas exhaustives. Le présent contrat d'assurance est composé du document d'information sur le produit d'assurance, de cette fiche d'information, des conditions générales d'assurance et des conditions particulières. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance

Le présent contrat d'assurance a pour objet d'assurer les objets décrits dans le contrat d'assurance, à usage non-professionnel : les appareils électroménagers, électroniques de loisir et téléviseurs, âgés de moins de 5 ans à la conclusion du contrat. Les objets sont assurables jusqu'à une certaine valeur d'achat.

1. Prestations d'assurance

- a) L'assureur prend en charge les frais de réparation, de déplacement de l'objet assuré et d'envoi nécessaires en cas de destruction ou d'un endommagement de l'objet assuré du fait de :
- Dommages électroniques
 - Manipulations incorrectes involontaires
 - Corps étrangers / engorgement / entartage
 - Dégâts dus à l'eau / l'humidité
 - Bris d'écran
 - Bris de plaque vitrocéramique
 - Dégâts dus aux chutes
 - Dysfonctionnement de la télécommande
- b) L'assureur participe à concurrence de 300 euros maximum sur présentation des justificatifs d'achat (tels que factures, tickets de caisse), des vêtements et/ou des produits surgelés perdus :
- en cas de dysfonctionnement d'un lave-linge ou sèche-linge assuré, pour l'achat de vêtements identiques à ceux déchirés ou brûlés dans le lave-linge ou le sèche-linge ;
 - en cas de dysfonctionnement d'un congélateur assuré, pour l'achat des produits surgelés identiques à ceux avariés dans le congélateur.
- c) L'assureur procède, dans le cas d'un sinistre total, au remplacement de l'objet endommagé par un appareil iso-fonctionnel.
- d) Le présent contrat d'assurance est soumis à un délai de carence de 30 jours à partir de la date de souscription.**
- e) Ces prestations sont délivrées dans les conditions et limites décrites aux conditions générales.

2. Principales exclusions de garantie

LE CONTRAT NE COUVRE PAS LES DOMMAGES :

- QUI EXISTAIENT DEJA A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT ;
- QUE LE SOUSCRIPTEUR D'ASSURANCE A COMMIS INTENTIONNELLEMENT ;
- QUI EN CAS DE CHANGEMENT DE L'OBJET/APPAREIL ASSURE EXISTAIENT DEJA SUR LE NOUVEL OBJET/APPAREIL ASSURE ;
- QUI N'ALTERENT PAS LA FONCTIONNALITE DE L'APPAREIL, NOTAMMENT LES RAYURES ET LES DOMMAGES CAUSES AU VERNIS ;
- QUI SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE DU FABRICANT OU DU REVENDEUR SPECIALISE OU QUI RELEVE DE LA GARANTIE LEGALE ;
- QUI SONT DUS A UN LOGICIEL D'EXPLOITATION/SUPPLEMENTAIRE OU A UN/DÉS DISQUE(S) DUR(S) EXTERNE(S), A DES VIRUS INFORMATIQUES, DES PERTES DE DONNEES OU DE LOGICIEL, DES ERREURS DE PROGRAMMATION ;
- SUR OU CAUSES PAR DES CONSOMMABLES OU DES ACCESSOIRES ;
- LIES A DES TRAVAUX DE REPARATION OU A L'INTERVENTION D'ENTREPRISES NON AUTORISEES PAR L'ASSUREUR ;
- DUS A UN USAGE NON CONFORME AUX INSTRUCTIONS OU A SA DESTINATION ;
- LES DEGATS D'USURE, SOIT LA DETERIORATION PROGRESSIVE DE L'OBJET ASSURE, OU D'UN OU PLUSIEURS DE SES COMPOSANTS, DU FAIT D'UN USAGE CONFORME AUX INSTRUCTIONS DU FABRICAN OU DU CONSTRUCTEUR NOTAMMENT A LA BATTERIE, A LA RECHARGE OU AUX VOYANTS LUMINEUX ;
- LES DÉGÂTS DE SALISSURE ;

- LES DOMMAGES QUI SONT OCCASIONNES PAR LA PERTE OU L'OUBLI DE LA CHOSE ASSUREE OU PAR LA NEGLIGENCE DE L'ASSURE ;
- LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR L'ENERGIE ATOMIQUE OU LES GUERRES DE TOUTE NATURE, LES GUERRES CIVILES OU TOUTES AGITATIONS ;
- LES CATASTROPHES NATURELLES OU DUES A L'HOMME (NOTAMMENT LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES CYCLONES, LA GRELE, LES INONDATIONS, LES INCENDIES, LES EXPLOSIONS, LES CATASTROPHES DUS AUX EFFONDREMENTS, A LA CONDUITE DE NAVIRES OU DE TRAINS) ;
- LES CAS DE FORCE MAJEURE ;
- LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS ASSURES SUITE A LA FAUTE INTENTIONNELLE, LA FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE PAR L'ASSURE ;
- LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS ASSURES SUITE A UN INCENDIE.

Pour de plus amples informations concernant la couverture d'assurance, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance.

3. Cotisation d'assurance

a) Votre cotisation

Le souscripteur a le choix entre un paiement annuel ou un paiement mensuel de la cotisation. Cette faculté ne dispense pas l'assureur de réclamer au souscripteur le paiement immédiat du solde de la cotisation annuelle restant due et qui devient immédiatement exigible en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisations mensuelles à leur échéance. À titre d'information, le montant TTC de la cotisation comprend la taxe sur les conventions d'assurance (TCAS).

Valeur d'achat* TTC de l'appareil	Cotisation mensuelle TTC
Jusqu'à 999 €	5 € (dont 0,41 € de TCAS)
De 1.000 € à 2.999 €	8 € (dont 0,66 € de TCAS)
De 3.000 € à 6.000 €	11 € (dont 0,91 € de TCAS)

* valeur d'achat : le prix public TTC que le souscripteur aurait payé sans avoir bénéficié de remise ou de tarif préférentiel

b) Modalités de paiement

La cotisation est prélevée par mandat SEPA. Le prélèvement s'effectue automatiquement, soit annuellement soit mensuellement, sur le compte dont vous avez joint les coordonnées à votre demande de souscription :

- si la demande de souscription a été faite entre le 1^{er} et le 14 d'un mois, prélèvement le 1^{er} jour du mois suivant ;
- si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, prélèvement le 15 du mois suivant.
- Dans la mesure où le 1^{er} ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour ouvré suivant de leur ouverture.

L'assureur WERTGARANTIE SE a accordé un mandat d'encaissement de cotisations d'assurance à votre interlocuteur SFG.

Bénéficiaire : SFG, identification du créancier FR81ZZZ566390.

Dans le cadre du prélèvement, la cotisation est réputée payée en temps voulu lorsque la cotisation peut être prélevée à la date d'échéance et si vous ne vous opposez pas au prélèvement.



WERTGARANTIE SE

Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne
Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne
Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988
Numéro d'identification TVA : DE285891545
www.wertgarantie.com

Document important à conserver précieusement. Ces informations ne sont pas exhaustives. Le présent contrat d'assurance est composé du document d'information sur le produit d'assurance, de cette fiche d'information, des conditions générales d'assurance et des conditions particulières. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance

4. Durée du contrat

Le début de couverture du contrat prend effet le jour suivant la fin du délai de carence de 30 jours. Le contrat est conclu pour une durée minimale de 12 mois. Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction par période de douze (12) mois s'il n'a pas été résilié. Le souscripteur d'assurance peut, après la première année d'assurance, résilier le contrat à tout moment par écrit (art. L. 113-15-2 al.1 du Code des Assurances).

5. Droit de renonciation en cas de couverture d'assurance existante

Contrat cumulatif avec des garanties antérieures (L. 112-10 du code des assurances)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit de renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la cotisation payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

6. Gestion des sinistres

Si votre appareil s'avère défectueux, merci de bien vouloir déclarer votre sinistre par téléphone au n° 04 88 78 89 28 (choix 2).

En cas de sinistre sur un appareil électroménager ou sur un téléviseur de grande taille, vous serez contacté afin de convenir d'un rendez-vous pour un déplacement à domicile ; s'il s'agit d'un sinistre sur un produit électronique de loisir ou sur un téléviseur de taille égale ou inférieure à 40 pouces, vous recevrez un bon de transport pour envoyer l'appareil défectueux au partenaire indiqué sur l'ordre de réparation. Après la réparation, l'appareil remis en état vous sera réexpédié à l'adresse indiquée par vos soins. En cas de dommage total, vous bénéficierez d'un échange par un appareil iso-fonctionnel.